

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, du ministre des Relations internationales, responsable de la Francophonie, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre associé aux Forêts, monsieur Jacques Robitaille, dirige la délégation du Québec au XI<sup>e</sup> Congrès forestier mondial;

QUE le sous-ministre associé aux Forêts agisse à titre de porte-parole du gouvernement au sein de la délégation canadienne et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à son mandat;

QUE le sous-ministre associé aux Forêts participe au dépôt de la candidature de la Ville de Québec comme ville hôte du XII<sup>e</sup> Congrès forestier mondial en 2003;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre associé aux Forêts, de:

— monsieur Carol La Barre, conseiller au Service des études économiques et commerciales du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Gilles Gaboury, directeur de la Direction de l'environnement forestier du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Denis Gagnon, directeur régional de la région Mauricie-Bois-Francs du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Henri-Paul Blanchard, conseiller à la Direction des organisations et événements internationaux du ministère des Relations internationales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

28716

Gouvernement du Québec

### Décret 1325-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la constitution de l'Institut national de la santé publique du Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre doit prendre les mesures requises pour assurer la protection de la santé publique, voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la popula-

tion et favoriser l'étude et la recherche scientifique dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut constituer des conseils ou comités chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil ou comité institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement leur confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QUE la santé publique représente une composante importante de tout le système de santé du Québec;

ATTENDU QUE dans ce domaine, l'absence de planification et de coordination provinciales, la dispersion de l'expertise, l'iniquité dans la distribution des ressources et l'inégalité d'accès à l'expertise de même que la nécessité de développer de nouveaux types d'expertise ont fait surgir l'importance d'une consolidation et d'une coordination provinciales de l'expertise en santé publique;

ATTENDU QU'à cet effet, il est important de donner au ministre une structure lui permettant d'assumer efficacement son mandat en santé publique et qu'à cette fin, il y a lieu de créer un conseil, en vertu de l'article 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit constitué un conseil sous le nom de «Institut national de la santé publique du Québec»;

QUE ce conseil ait pour mandat de:

- soutenir le ministre et les régies régionales dans l'exercice de leur mandat en santé publique;

- assurer à la population du Québec une information objective et éclairée sur son état de santé et de bien-être, sur les problèmes en émergence, sur leurs déterminants et sur les interventions efficaces;

- informer le ministre des impacts des politiques publiques sur la santé et le bien-être de la population du Québec;

- développer et régir des programmes de soutien à la recherche en santé publique;

- élaborer et mettre en oeuvre, en collaboration avec les universités et les ordres professionnels concernés, des programmes de formation continue pour les praticiens en santé publique;

- collaborer avec les universités à l'élaboration et à la mise à jour des programmes de formation de premier, deuxième et troisième cycles en santé publique;

- contribuer à établir des liens au plan international par le partage des connaissances et des façons de faire et en rendant disponible l'expertise québécoise en matière de santé publique;

- conseiller le ministre sur la faisabilité de la création d'une structure permanente autonome d'expertise en santé publique et sur la voie à privilégier pour la mise en oeuvre du transfert de responsabilités en santé publique à cette structure;

QUE la durée du mandat de ce conseil soit limitée à un an sous réserve d'une nouvelle décision du gouvernement à l'effet de prolonger son existence;

QUE le conseil soit constitué de quinze membres, dont le président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus un an;

QUE les membres du conseil, autres que le président, soient nommés de la manière suivante:

— six membres en provenance du ministère et du réseau de la santé et des services sociaux, dont deux directeurs de la santé publique;

— quatre membres en provenance du secteur de l'éducation;

— quatre membres en provenance de la population et des différents secteurs socio-économiques;

QUE le conseil puisse démarrer ses activités après la nomination d'un nombre minimal de cinq membres, dont le président;

QUE le conseil puisse adopter des règles de régie interne lesquelles devront être transmises au ministre pour information;

QUE le conseil puisse former des comités pour l'étude de questions spécifiques;

QUE les honoraires et les frais de voyage et de séjour versés aux membres du conseil soient fixés par le gouvernement;

QUE le conseil fasse rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux de ses activités à la fin de l'année suivant sa constitution;

QUE le secrétariat du conseil soit formé de membres du personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux ayant notamment pour tâche d'offrir au conseil le soutien administratif et professionnel requis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28722

Gouvernement du Québec

## **Décret 1326-97, 8 octobre 1997**

CONCERNANT la nomination du président et de neuf membres de l'Institut national de la santé publique du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), un conseil a été constitué, sous le nom de « Institut national de la santé publique du Québec », par le décret 1325-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer les membres de ce conseil, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QUE ce même décret prévoit que l'Institut national de la santé publique du Québec est constitué de quinze membres, dont le président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus un an et qu'il peut démarrer ses activités après la nomination d'un nombre minimal de cinq membres, dont le président;

ATTENDU QUE ce décret prévoit également que les membres, autres que le président, soient nommés de la manière suivante:

— six membres en provenance du ministère et du réseau de la santé et des services sociaux, dont deux directeurs de la santé publique;

— quatre membres en provenance du secteur de l'éducation;